

Système d'information sur les visas (VIS): traitement des visas

2018/0152A(COD) - 13/03/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 522 voix pour, 122 contre et 31 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 767/2008, le règlement (CE) n° 810/2009, le règlement (UE) 2017/2226, le règlement (UE) 2016/399, le règlement (UE) n° XX/2018 [règlement sur l'interopérabilité] et la décision 2004/512/CE et abrogeant la décision 2008/633/JAI du Conseil.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Champ d'application élargi du système d'information sur les visas (VIS)

Le système d'information sur les visas (VIS) est une base de données européenne utilisée par les autorités afin de contrôler les ressortissants de pays tiers nécessitant un visa pour se rendre dans l'espace Schengen.

La réforme du VIS devrait permettre au système de mieux répondre aux évolutions en termes de sécurité et aux défis migratoires, et d'optimiser la gestion des frontières extérieures de l'UE en élargissant son champ d'application aux **visas de long séjour** et aux **titres de séjour** afin de combler les lacunes en matière d'information sur la sécurité.

Objet du VIS

En ce qui concerne les visas de court séjour, le VIS devrait faciliter l'échange d'informations entre les États membres sur les demandes de visas et les décisions y relatives, dans le but de faciliter et accélérer la procédure de demande de visa.

En ce qui concerne les visas de long séjour et les titres de séjour, le VIS devrait : i) favoriser un niveau élevé de sécurité dans tous les États membres en contribuant à évaluer si le demandeur ou le titulaire d'un document est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure; ii) faciliter les contrôles aux points de passage aux frontières extérieures et accroître l'efficacité des contrôles à l'intérieur du territoire des États membres.

Pour l'ensemble des visas, le VIS devrait aider à l'identification des personnes portées disparues, en particulier les enfants, et contribuer à la prévention des menaces pesant sur la sécurité intérieure de tout État membre, notamment par la prévention et la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves et les enquêtes en la matière dans des circonstances appropriées et strictement définies.

Architecture du système

Les députés ont proposé que la décision 2004/512/CE du Conseil portant création du système d'information sur les visas (VIS) soit abrogée et soit pleinement intégrée dans le règlement VIS. Ils ont également recommandé que certains éléments des décisions d'exécution de la Commission soient inclus dans ce règlement.

Le VIS reposerait sur une architecture centralisée, les services centralisés étant dupliqués et répartis entre deux lieux différents, à savoir Strasbourg (France), qui accueille le système central du VIS principal, ou

unité centrale (UC), et Sankt Johann im Pongau (Autriche), qui accueille un système central du VIS de secours.

Le système central du VIS, les interfaces uniformes nationales, le service web, le portail pour les transporteurs et l'infrastructure de communication du VIS devraient partager et réutiliser dans la mesure des possibilités techniques les composants matériels et les logiciels appartenant respectivement au système central de l'EES (système d'entrée/de sortie), aux interfaces uniformes nationales de l'EES, au portail pour les transporteurs de l'ETIAS (Système européen d'autorisation et d'information concernant les voyages), au service web de l'EES et à l'infrastructure de communication de l'EES.

Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel au sein du VIS par toute autorité compétente ne devrait donner lieu à aucune discrimination à l'égard de demandeurs, de titulaires de visas ou de demandeurs et de titulaires de visas de long séjour ou de titres de séjour. Il devrait respecter pleinement la dignité humaine et l'intégrité des personnes ainsi que les droits fondamentaux et observer les principes consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel.

Une attention particulière devrait être accordée aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux personnes nécessitant une protection internationale.

Empreintes digitales des enfants

Les empreintes digitales des enfants de moins de six ans ne devraient pas être enregistrées dans le VIS. Le Parlement a proposé que la collecte des empreintes digitales auprès des enfants soit soumise à des garanties plus strictes et à une limitation des finalités pour lesquelles ces données peuvent être utilisées aux situations où elles correspondent à l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment en limitant la durée de conservation des données stockées.

Les données biométriques des mineurs âgés d'au moins six ans devraient être recueillies par des fonctionnaires spécialement formés. Les mineurs non accompagnés devraient être accompagnés d'un tuteur ou d'une personne formée pour préserver l'intérêt supérieur du mineur et son bien-être lorsque ses données biométriques sont prises.

Accès au système par les agences européennes centralisées

La réforme proposée garantirait un meilleur accès d'Europol et des autorités répressives aux données du VIS afin d'identifier les victimes de la criminalité et de faire progresser leurs enquêtes sur les infractions graves ou le terrorisme.

Dans le cas de l'Agence européenne des garde-frontières et des garde-côtes, les députés estiment qu'il est essentiel que cette agence ait accès au système. Toutefois, ils ont proposé de restreindre l'accès pour les équipes chargées des retours tout en renforçant l'accès aux statistiques à des fins d'analyse des risques.

Liens avec d'autres systèmes et interopérabilité

Le Parlement entend assurer la plus grande cohérence possible avec les autres systèmes, en particulier l'ETIAS, y compris ses garanties. Des contrôles par rapport à d'autres bases de données devraient également être effectués pour les titulaires d'un visa de long séjour et d'un permis de séjour. Toutefois, afin de fournir des garanties appropriées, les députés ont précisé quels contrôles devraient être effectués. Ils ont également précisé les mesures spécifiques qui font suite à chaque réponse positive, à la fois pour protéger les ressortissants de pays tiers et pour garantir la confidentialité des informations.

Toute réponse positive obtenue à la suite de recherches qui ne peut pas être automatiquement confirmée par le VIS devrait être vérifiée manuellement par l'autorité centrale. En fonction du type de données à l'origine de la réponse positive, la réponse positive devrait être évaluée soit par les consulats, soit par un point de contact unique national, ce dernier étant responsable des réponses positives obtenues, en particulier, à partir des bases de données ou des systèmes des services répressifs.

Chaque État membre devrait désigner une autorité nationale, opérationnelle 24 heures par jour et 7 jours par semaine, qui assure les vérifications manuelles et les évaluations pertinentes des réponses positives aux fins du règlement.

Transfert de données

Les données à caractère personnel obtenues par un État membre en vertu du règlement ne devraient pas être transférées à un pays tiers, une organisation internationale ou une quelconque entité privée établie ou non dans l'Union, ni mises à leur disposition, sauf lorsqu'un tel transfert est soumis à des conditions strictes et est nécessaire dans des cas individuels pour faciliter l'identification d'un ressortissant de pays tiers dans le cadre de son retour.

Entrée en vigueur

Le Parlement a proposé de renforcer les mécanismes d'établissement de rapports et de fixer un délai maximal de deux ans pour la mise en œuvre de ce VIS réformé.